



30200

Le Maire de Saint Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant que ces baignades peuvent entraîner des risques de noyade, notamment pour les plus jeunes enfants,

Considérant que l'eau du lavoir est une eau non potable,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la baignade dans le lavoir pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** À dater du présent Arrêté, la baignade est interdite dans le Lavoir situé Place du Lavoir.

**Article 2 :** La Commune de Saint Gervais décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en raison du non-respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Service Technique est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur, et seront passibles des peines prévues par le Code Pénal.

**Article 5 :** Le présent Arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage, ainsi que sa transmission à Madame La Préfète du Gard.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Esprit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais, le 20 Juin 2023

Le Maire,

Raymond CHAPUY

